



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Unité départementale d'architecture
et du patrimoine de l'Essonne

Affaire suivie par : Laurent Broudisou
Service : UDAP 91
Tél : 01 69 91 95 21
Courriel : udap.91@culture.gouv.fr
Réf : PDA
PJ : Plans de proposition du PDA
Copie : DDT / STP / BPT

Évry-Courcouronnes, le
date de réception

30 MAR. 2023

UDAP 91

Objet : Proposition de périmètre délimité des abords (PDA).

**RAPPORT DE PRÉSENTATION PORTANT SUR LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS :
• DE L'ÉGLISE SAINT-MERRY SITUÉE À LINAS (91).**

1 - Monuments concernés :

- L'église Saint-Merry.

L'ensemble de l'édifice est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1928 générant un périmètre de protection de 500 m.

2 – Monuments protégés impactant le territoire de Linas :

- La prison de la Prévôté est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 février 1937 générant un périmètre de protection de 500 m.

- Le château de Monthéry (la tour) est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1840 générant un périmètre de protection de 500 m.

- La porte Baudry est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 septembre 1926 générant un périmètre de protection de 500 m.

- Les bornes à fleurs de lys sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1934 générant un périmètre de protection de 500 m.

- Le portail de l'Hôtel Dieu est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 mars 1926 générant un périmètre de protection de 500 m.

- La propriété Randriamahefa-Charon est un site classé par arrêté du 12 février 1993. Plusieurs parcelles sont concernées par ce site classé.

3 - Généralités :

Textes de référence. Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621.32, R.621-92 à R.621-95.

3-1 Les abords : périmètre de 500 m ou périmètre délimité des abords (PDA)

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Le PDA se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

3-2 Effet sur les travaux

Dans les abords, « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » (code du patrimoine, art. L.621-32).

Selon l'article L.632-2, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, « *le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.*».

L'architecte des Bâtiments de France (ABF) s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans le périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'ABF lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques, le critère de co-visibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des Bâtiments de France **n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** de l'Essonne sur tout projet pour lequel elle souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

3-3 Procédure de création des PDA

Les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'ABF un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas également, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA. Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations proposées pour les PDA, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

4 - Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre :

4-1 Caractéristiques des monuments historiques :

- **Eglise Saint-Merry**

Si l'origine de la fondation de l'église Saint-Merry n'est pas totalement établie, son existence est attestée par le transfert des reliques de Saint-Merry, de Paris à Linas, en 884. Le bâtiment actuel a été construit sur un édifice du X^{ème} siècle.

Le chevet a été renforcé à l'extérieur par des contreforts du XVII^{ème} siècle en arc boutant avec gargouilles sur le flanc nord.

A l'intérieur, le chœur gothique date du XIII^{ème} siècle.

La nef, originellement à trois travées romanes, a été remplacée par une nef à deux travées gothiques au XIX^{ème} siècle encadrée de bas-côtés XVII^{ème} siècle et terminée par un chevet plat s'accordant davantage

avec le style du chœur. Au deuxième niveau, court un triforium à six arcades. La tour clocher est carrée, les ouvertures des abats-sons et les angles sont ornés de fines colonnettes, datées du XIII^{ème} siècle, dont les chapiteaux supportent les gargouilles. L'église ne possède pas de transept. L'édifice est construit en grès et en meulière. Les gargouilles et les chapiteaux sont fait en calcaire. Ce monument appartient à la commune de Linas.

4-2 Le monument historique et son environnement :

- Eglise Saint-Merry

L'église est située dans le centre ancien de Linas à proximité du ru de la Salmouille. De la façade nord on peut apercevoir la tour de Monthléry.

4-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre :

Le nouveau périmètre inclut les parcelles qui forment l'écrin de ce monument historique situé sur la commune de Linas :

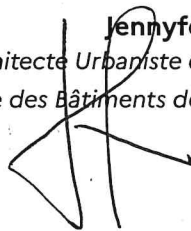
- l'ensemble des zones en co-visibilité avec le monument ;
- le tissu ancien qui forme un ensemble homogène et cohérent avec le monument.

5 - Sources :

- Archives de l'UDAP91 ;

6 - Annexe :

Document graphique de périmètre délimité des abords (PDA)


Jennyfer Rozé
Architecte Urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le Maire de Linas
Place Ernest Pillon
91310 LINAS